

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Entre "le stagiaire"

Et

L'Institut des Métiers de la Musique, s.a.r.l. AMOC au capital de 10000 Euros, dont le siège social est 3, rue Portefoin, 75003 Paris, France, RCS401369954, code activité 8559B, n° de déclaration d'activité 11753260475, représenté par Monsieur Paul Bessone agissant pour le présent contrat en sa qualité de gérant et directeur de l'Institut des Métiers de la Musique. Ci-dessous dénommé "IMM" et/ou "AMOC" et/ou "organisme de formation"

PREAMBULE

Le stagiaire et l'organisme de formation déclarent avoir le droit de contracter et de signer les présentes et n'être soumis à aucune restriction ni obligation qui pourraient empêcher ou gêner la complète exécution de leurs obligations et l'exécution paisible de ce contrat.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

En exécution du présent contrat, l'IMM assure une action de formation sur deux ans de Chargé(e) de Communication, d'Administration et de Commercialisation de la Musique destinée **XXX**, ci-après dénommé(e) le stagiaire. La communication, l'administration et la commercialisation de la musique sont les principaux sujets de l'action de formation.

ARTICLE 2 - NIVEAU DE CONNAISSANCES PREALABLES REQUIS

Afin de suivre au mieux l'action de formation objet des présentes et d'obtenir la qualification de Chargé(e) de Communication, d'Administration et de Commercialisation de la Musique à laquelle elle prépare, le stagiaire est informé(e) qu'il est préférable de posséder, avant l'entrée en formation, le niveau baccalauréat minimum.

ARTICLE 3 - NATURE ET CARACTERISTIQUE DE L'ACTION DE FORMATION

3.1 - L'action de formation a pour objectif de développer des connaissances relatives à l'exploitation de produits et/ou de services liés à la musique. Le programme de cette action de formation se déroule sur deux années et le stagiaire s'engage par les présentes à suivre la formation dans son intégralité.

3.2 - A l'issue de la formation, le diplôme de Chargé(e) de Communication, d'Administration et de Commercialisation de la Musique est délivré au stagiaire en cas de réussite aux examens et évaluations effectués durant sa formation.

3.3 - Seule une attestation de formation est délivrée au stagiaire qui n'obtient pas une moyenne suffisante aux examens et évaluations effectués durant sa formation. Il ne sera pas délivré d'attestation de formation au stagiaire qui ne respecte pas les présentes et ces annexes. Il est précisé que lesdites annexes font partie intégrante du contrat de formation.

3.4 - Le programme de l'Institut des Métiers de la Musique se déroule du **XXX** et comporte, hors vacances scolaires, 980h d'apports théoriques, interventions professionnelles sur le secteur de la Musique et travaux dirigés (soit 140 jours, programme prévisionnel détaillé en annexe 1) y compris les contrôles de connaissances et examens + 750h d'études, de recherches et de travaux pratiques (soit 100 jours) + 1 sujet d'étude ou 1 stage en entreprise (2 mois en juillet et août) + 1 stage en entreprise (6 mois).

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

4.1 - L'action de formation a lieu dans les locaux de l'organisme de formation : Institut des Métiers de la Musique | 3 rue Portefoin | 75003 Paris. AMOC se réserve le droit de changer le lieu de formation. Dans ce cas, AMOC prévoindra préalablement le stagiaire. L'action de formation se déroulera à Paris ou en Région Parisienne. AMOC se réserve la possibilité d'organiser partiellement ou intégralement l'action de formation à distance. Dans ce cas, le stagiaire pourra participer au programme par visioconférence en dehors du lieu de formation. Le stagiaire déclare disposer ou qu'il disposera d'un ordinateur et d'une connexion internet pour être en mesure de suivre la formation à distance. Il déclare avoir été préalablement informé et accepte cette possibilité.

4.2 - Il est entendu entre les parties que l'organisme de formation est responsable de la planification et de l'organisation du programme. AMOC pourra modifier les contenus, les intitulés, les horaires, le rythme et le volume du programme en fonction de l'évolution sectorielle, d'impératifs administratifs ou réglementaires, de besoins pédagogiques, de ressources humaines ou de conditions techniques, à sa seule discrétion. Lesdites modifications n'affecteront pas l'objet et le respect du contrat. Le stagiaire déclare avoir été préalablement informé, accepte ces modalités et la souplesse nécessaire à l'organisation du programme et garantit l'organisme de formation contre tous troubles, revendications ou recours à cet égard.

4.3 - Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre sont les suivants : exposés, présentations, lectures commentées, simulations, rencontres et échanges avec des intervenants du monde de l'entreprise, vidéo projections, visioconférences, recommandations de ressources en ligne, travaux individuels et/ou collectifs, comptes rendus. Les moyens pédagogiques et techniques peuvent changer.

4.4 - Les modalités de contrôle des connaissances et évaluations sont les suivantes : contrôles de connaissances écrits et/ou oraux répartis sur la durée globale de formation, exercices & cas pratiques écrits et/ou oraux, comptes rendus d'interventions, examens, rapports de stages, présence et participation. Il est rappelé que l'ensemble des résultats et

évaluations est pris en compte pour la délivrance ou non du diplôme de Chargé(e) de Communication, d'Administration et de Commercialisation de la Musique à l'issue de la formation.

4.5 - Le responsable pédagogique de la formation, Paul Bessone, assurera ou fera assurer la mise en œuvre et l'exécution de l'action de formation ainsi que la coordination des divers intervenants professionnels. Paul Bessone a créé la société AMOC en 1995 après avoir étudié la communication (Paris), l'industrie musicale et les relations publiques (Montréal). Il intervient depuis le début des années 90 sur des missions de conseil et de management, des actions de formation, des opérations de développement et d'exploitation de produits ou d'événements culturels.

ARTICLE 5 - DELAI DE RETRACTATION

À compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire dispose d'un délai de 14 (quatorze) jours pour se rétracter. Il en informe AMOC par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les sommes remises par le stagiaire à AMOC lors de la signature du contrat lui sont restituées en intégralité.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 - Les frais de scolarité à l'IMM sont de **XXX € TTC (XXX)**, soit **XXX € HT + XXX € (TVA 20%)**.

6.2 - Les travaux pratiques, les études & recherches et le(s) stage(s) pratique(s) en entreprise(s) ne sont pas facturés au stagiaire par l'organisme de formation mais sont obligatoires.

6.3 - Le stagiaire s'engage à régler la totalité des frais de scolarité susmentionnés par virement bancaire ou tout autre moyen convenu d'un commun accord, en une seule fois à la signature du présent contrat ou selon l'échéancier suivant.

6.4 - En cas de paiement en plusieurs fois, l'échéancier sera déterminé d'un commun accord.

6.5 - Il est entendu entre les parties qu'en cas de changement du taux de TVA, le nouveau taux en vigueur à la date de facturation sera applicable et par conséquent, pourra modifier le montant total dû par le participant.

6.6 - Par ailleurs, si le stagiaire obtient un financement de tiers, les montants perçus à ce titre directement par AMOC viendront en déduction du montant total dû par le stagiaire. Le cas échéant, AMOC remboursera au stagiaire les sommes perçues en trop.

6.7 - Le stagiaire déclare disposer d'un financement ou de ressources suffisantes pour payer la totalité de frais de scolarité et garantit l'organisme de formation contre tous troubles, revendications ou recours à cet égard.

ARTICLE 7 – ANNULATION /
INTERRUPTION / ABANDON / REPORT
DE LA FORMATION / EXPULSION

7.1 - Si par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut résilier le présent contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues à l'organisme de formation au prorata temporis de la valeur prévue au présent contrat, soit les frais de scolarité divisés par le nombre de jours d'apports théoriques (soit XXX €HT par jour d'apports théoriques).

7.2 - Le stagiaire qui désire abandonner ses études doit en faire parvenir l'avis à l'organisme de formation et y joindre sa carte d'étudiant. Le stagiaire qui abandonnera ses études ne se présentera plus en formation à compter de la transmission de son avis.

7.3 – RÉSILIATION – MOTIF IMPÉRIEUX

Le stagiaire dispose d'une faculté de résiliation avec dispense du paiement de forfait intégral pour motif légitime et impérieux, conformément à l'article L132-1 du Code de la consommation. Le motif légitime et impérieux s'entend par le défaut de connaissance du stagiaire des caractéristiques essentielles du présent contrat de formation et de l'action de formation. Le stagiaire reconnaît avoir été informé des caractéristiques essentielles de la formation qui lui est proposée et reconnaît avoir lu et compris l'intégralité du contrat de formation.

L'organisme de formation a remis au stagiaire une documentation spécifique relative à la formation, laquelle comporte précisément la nature des cours dispensés, leurs durées, les méthodes pédagogiques, les moyens pédagogiques et techniques, l'accompagnement lors de la formation, les règles de vie et de sécurité pendant la formation, les méthodes d'évaluation d'acquisition des connaissances, le règlement intérieur applicables aux stagiaires, les débouchés et emplois visés. Le stagiaire reconnaît avoir reçu, lu, compris et signé un exemplaire de cette documentation et avoir sollicité préalablement toutes explications utiles sur la formation proposée et notamment sur son adéquation avec ses attentes à l'issue de la formation. Il est ici expressément indiqué que la documentation spécifique à la formation souscrite par le stagiaire lui a été communiquée au moins huit jours avant la signature du présent contrat, de sorte qu'il eût le temps nécessaire pour en prendre connaissance et considérer si la formation envisagée répondait à ses attentes.

À compter du premier jour de formation suivi par le stagiaire, celui-ci disposera en outre d'un délai d'UN Mois pour solliciter, par écrit, toute information, précision, explication sur la formation dispensée et tous les sujets de son choix relatifs à ladite action de formation.

L'organisme de formation s'engage à répondre au stagiaire, par écrit, dans un délai de 72 heures, sur les demandes formulées par le stagiaire. À défaut d'une telle demande, le stagiaire sera réputé avoir eu connaissance de toutes les informations utiles et essentielles dans le cadre de la formation qu'il a souscrite.

7.4 - En cas de cessation anticipée de la formation et d'abandon par le stagiaire, pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue ou pour un motif qui n'est pas impérieux, le montant restant dû à l'organisme de formation sera intégralement payé par le stagiaire dans les dix jours suivants la notification de son abandon.

7.5 - En cas d'annulation à l'initiative de AMOC avant le début de la formation, l'annulation est notifiée au stagiaire dans les meilleurs délais et au plus tard le XXX, le présent contrat est résilié et l'intégralité des sommes versées est remboursée au stagiaire.

7.6 - En cas d'annulation à l'initiative de AMOC après le début de la formation, celle-ci est notifiée au stagiaire et le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : seules les prestations effectivement dispensées sont dues à AMOC au prorata temporis de la valeur prévue au présent contrat : frais de scolarité divisés par le nombre de jours d'apports théoriques (soit XXX €HT par jour d'apports théoriques).

7.7 - En cas de report de la formation à l'initiative de AMOC, ledit report est notifié au stagiaire au plus tard le XXX. En cas de désapprobation du report par le stagiaire, ce dernier aura dix jours pour notifier par écrit sa décision à l'IMM. En cas de désapprobation du report par le stagiaire, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : l'intégralité des sommes est remboursée au stagiaire.

7.8 - En cas d'interruption temporaire de la formation à l'initiative de AMOC, la durée de l'interruption est signifiée au stagiaire et les journées d'apports théoriques non réalisées durant cette période d'interruption seront reportées à des dates ultérieures déterminées par l'organisme de formation.

7.9 - En cas d'atteinte à l'image et à la réputation de l'IMM, de son personnel, d'un intervenant ou d'un autre stagiaire, ou du non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de courtoisie ou du non-respect du présent contrat et de ses annexes, le stagiaire sera expulsé et l'accès à l'établissement lui sera interdit.

7.10 - En cas d'expulsion temporaire ou définitive du stagiaire du fait de son comportement abusif, d'atteinte à l'image et à la réputation d'un tiers, ou pour un autre motif justifié (y compris le non-respect des présentes), le montant de la participation reste dû dans son intégralité tout comme une cessation anticipée de la formation par le stagiaire.

a) - Il est toutefois précisé qu'avant d'expulser de façon temporaire ou définitive le stagiaire, ce dernier sera informé de l'intention de l'organisme de formation et sera convié à un entretien.

b) - Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter dudit entretien, l'organisme de formation notifiera sa décision d'expulsion soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courrier remis en main propre.

c) - À la suite de l'entretien, si l'organisme de formation décide de ne pas expulser le stagiaire, ce dernier sera informé par simple courrier ou courriel.

d) - Le stagiaire disposera d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification d'expulsion pour contester la décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre à AMOC.

e) - Le stagiaire accepte pleinement toutes ces modalités et garantit l'organisme de formation contre tous troubles, revendications ou recours à cet égard.

ARTICLE 8 – SECURITE SOCIALE
ETUDIANT

Il est précisé que l'organisme de formation AMOC n'est pas agréé par le régime étudiant de sécurité sociale. Le stagiaire prendra donc toutes les dispositions de son choix et sous son entière responsabilité. Il pourra contacter, à sa seule discrétion, la caisse d'assurance maladie de son lieu de résidence.

ARTICLE 9 – CAS DE DIFFEREND

Le présent contrat est soumis à la Loi française. En cas de contestation à l'occasion du présent contrat ou de son exécution, les parties font attribution exclusive de juridiction aux Tribunaux compétents de Paris.